

FDFR71 - STATUTS AGE JANVIER 2018

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les Foyers Ruraux (FR), les Foyers Ruraux de Grands Secteurs (FRGS) et les Associations adhérant aux présents statuts une association dite "Fédération Départementale des Foyers Ruraux - Initiatives Rurales de Saône et Loire" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ci-après "FDFR71". La FDFR71 est adhérente de l'Union Régionale des Foyers Ruraux de Bourgogne-Franche-Comté (URFRBFC) et de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR) et de la Fédération Sportive des Foyers Ruraux.

ARTICLE 2 - OBJET

La FDFR71 a pour objet de fédérer les FR, les FRGS et les Associations adhérentes œuvrant dans les domaines du sport en milieu rural, de l'animation, de la diffusion culturelle et de l'éducation populaire, pour le développement des territoires ruraux du département de Saône et Loire. Elle organise, coordonne, soutient, facilite le travail en commun de ses adhérents, et assure la promotion de leurs actions.

Elle a notamment pour ambition :

- de développer l'action sociale, culturelle, sportive et économique en milieu rural,
- d'encourager voire de susciter les initiatives locales,
- d'inciter et de former les adhérents à la prise de responsabilité citoyenne tant dans la vie publique que dans la vie personnelle,
- de poursuivre le maillage du territoire par la création de Foyers Ruraux et d'Associations visant les mêmes objectifs,
- de fournir aux adhérents les informations utiles et l'appui nécessaire, à la conduite de leurs projets,
- d'apporter aux collectivités locales l'expérience de proximité et une aide utile à l'animation de leurs territoires ruraux,
- de participer à l'épanouissement personnel des hommes et des femmes des entités adhérentes et à l'expérience positive du vivre ensemble,
- de favoriser l'accueil, l'installation et le maintien des personnes en territoire rural.

Elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FDFR71 est fixé à LA-ROCHE-VINEUSE 71960 Route du Hameau de l'Eau Vive. Il pourra être transféré dans un autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration qui en informe la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Article 4 - ADMISSION

Peuvent adhérer à la FDFR71 les FR, FRGS et Associations dont le siège social est situé sur le département de la Saône et Loire ou sur un département limitrophe, œuvrant dans les domaines de l'animation, de la diffusion culturelle et de l'éducation populaire pour le développement des territoires en milieu rural.

Les adhérents doivent remplir leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les demandes d'admission sont adressées à la FDFR71 et examinées par son Conseil d'Administration qui statue à la majorité des membres présents.

Article 5 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité de ses membres, prononcer l'exclusion des Foyers ruraux ou associations adhérant à la FDFR71 suite :

- à la démission ou à la dissolution du FR, du FRGS ou de l'Association,
- au non-paiement de la cotisation annuelle due à la FDFR71,
- ou pour manquement aux engagements envers la FDFR71 ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FDFR71 est administrée par un Conseil d'Administration respectant dans la mesure du possible la parité homme/femme, et composé de 4 collèges dont la répartition est définie en Article 3 dans le Règlement Intérieur de la FDFR71 :

1. le collège des membres des Foyers Ruraux (FR) et Associations adhérentes, élus par secteurs constitués ou en constitution et les membres du Conseil d'Administration
2. le collège des présidents de grands secteurs (FRGS), membres de droit,
3. le collège des représentants de chaque commission et pôle créés par le Conseil d'Administration,
4. le collège des salariés de la FDFR71 composé d'un représentant délégué par les salariés.

Les membres de ce conseil dénommés ci-après administrateurs, ont chacun voix délibérative sauf si l'objet de la délibération les concerne directement.

En fonction de l'ordre du jour et sur décision du Conseil d'Administration, peut être invitée, avec voix consultative uniquement, toute personne dont les compétences ou la fonction dans un organisme partenaire, peuvent être utiles aux délibérations.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Une personne physique ne pourra pas avoir plus de deux voix.

Article 7 - ELIGIBILITE

Les administrateurs du 1er collège (FR et Associations adhérentes) sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les trois tiers seront désignés par le sort la première année.

Pour être éligible, il faut être adhérent d'un FR ou d'une Association adhérent à la FDFR71, depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation à la FDFR71.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes mais ne peuvent exercer les fonctions de président/e, trésorier/ère ou secrétaire général/e.

Les fonctions d'administrateurs, hors salarié, sont bénévoles et non rétribuées.

Article 8 - COMMISSIONS ET PÔLES

Le Conseil d'Administration de la FDFR71 peut et lui seul et s'il le juge nécessaire créer des commissions et des pôles dédiés à une mission déterminée. Le nombre maximum de commissions et de pôles est fixé à 9.

Commissions et pôles sont composés d'adhérents intéressés et volontaires des FR et Associations membres de la FDFR71, et selon leur mission des salariés concernés. Leur composition respectera dans la mesure du possible la parité homme/femme. Chaque commission ou pôle désignera son responsable.

Le Règlement Intérieur de la FDFR71 en précise les missions, l'organisation, les modalités de travail, notamment le rythme des réunions.

Article 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élu au terme de l'Assemblée Générale annuelle élit par un vote son Bureau - choisi parmi ses administrateurs non salariés – constitué au maximum de huit membres, dont un/e président(e) ou des coprésidents(es) et un/e trésorier/ère.

Le Bureau est chargé

- de proposer les orientations de la FDFR71 à soumettre au Conseil d'Administration,
- de mettre en œuvre les orientations choisies par le Conseil d'Administration,
- d'assurer le bon fonctionnement de l'association,
- et de préparer les réunions de Conseil avec notamment l'appui technique des salariés.

Le Règlement Intérieur de la FDFR71 précise les responsabilités et les tâches de chacun.

Le Bureau se réunit autant que de besoin. Il peut inviter à ses réunions de travail toute personne dont la compétence d'éducateur ou de technicien serait jugée utile.

Article 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du/de la président/e ou du/de la coprésident/e qui peut en outre le convoquer chaque fois qu'il/elle le jugera nécessaire, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La voix du/de la président/e ou de la coprésidence est prépondérante. Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Le Conseil d'Administration prend les décisions et les mesures relatives aux orientations adoptées par les Assemblées Générales et aux intérêts généraux de la FDFR71.

Il décide des orientations et des propositions à soumettre aux votes des Assemblées Générales.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de la FDFR71 comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant est voté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales, des établissements publics et autres institutions sociales,
- les dons et legs après accord du Conseil d'Administration,
- les produits des activités et services,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 - DEPENSES

Les dépenses courantes de gestion sont engagées par le/la Président/e ou la coprésidence conformément aux Règles et Barèmes définis dans le Règlement Intérieur et ses Annexes. Toute autre dépense, et notamment les acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Les membres de la FDFR71 se réunissent en AGO au moins une fois par an pour se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière, sur l'activité de l'année écoulée et sur les orientations futures.

Les FR, Les FRGS et les associations adhérentes de la FDFR 71 sont convoqués par les soins du secrétariat au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée, et reçoivent par courrier postal et/ou électronique la convocation signée du/de la Président/e ou de la coprésidence, accompagnée de l'ordre du jour, des documents utiles à l'éclairage des membres, d'une procuration en cas d'absence et la démarche de candidatures au Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix et sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La voix du/de la Président/e ou de la coprésidence est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées conjointement par le/la président(e) ou les coprésident(e)s et le/la secrétaire de séance.

Peuvent voter les représentants des FR, des FRGS et des associations adhérentes, ainsi que les membres du Conseil d'Administration, ne faisant pas partie des trois fonctions pré-citées.

Chaque membre présent à l'AGO dispose de trois voix maximum.

Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets à la demande du tiers des membres présents.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le cas de modifications statutaires ou pour des motifs jugés graves par le Conseil d'Administration.

Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation des membres adhérant à la FDFR71 se fait dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 13 pour l'AGO.

En revanche, les délibérations de l'AGE ne sont valables que si le nombre de membres présents ou représentés est d'au moins 50%. Sinon, une nouvelle AGE est automatiquement convoquée pour se tenir dans les quinze jours avec le même ordre du jour. La date et le lieu de l'AGE seront communiqués par courriel. Cette nouvelle AGE pourra délibérer valablement sans exigibilité d'un quorum de présents ou représentés.

Les règles de vote sont identiques à celles fixées pour l'AGO (cf. Article 13). Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des voix.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou précisé dans les présents statuts, le Conseil d'Administration établira un Règlement Intérieur présenté à l'AGO.

Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution de la FDFR71 ne peut être prononcée en droit que par une AGE et sur demande de deux tiers au moins de ses membres adhérents.

La convocation à une telle Assemblée Générale devra être effectuée par courrier postal et/ou électronique au plus tard dans les deux mois suivant la demande des adhérents.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après un vote à bulletin secret d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée par courrier postal et/ou électronique dans les quinze jours francs au maximum. L'AGE pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, la dissolution ne pouvant être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs du Conseil d'Administration sont maintenus. Les valeurs et biens mobiliers et immobiliers de la FDFR71 sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la FDFR71 sera dévolu à l'une des instances de la CNFR ou à une Association d'Education Populaire.

19/01/18

Desbats Henri. 
6
  
Stephanie SP
PERRIN